

N° 279-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- Vu l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 Janvier 2014 ;
- Vu la demande de **M. Théodul MOETERAURI** président de l'association Matavaa Nui - le Creux Saint Georges Bâtiment A1 - Route de Cap Cépet- 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, d'organiser le **Festival des arts culinaires des îles 2025 du vendredi 13 juin au dimanche 15 juin 2025** sur divers sites du Pin Rolland à Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- Considérant que la surveillance baignade débutera à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- Considérant que la ZRUB baignade sera mis en place la semaine 26 de l'année 2025 ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de divers sites du Pin Rolland à Saint-Mandrier-sur-Mer pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la plage Saint-Asile, le parking de la pinède Saint-Asile et la pinède Saint-Asile **du jeudi 12 juin au dimanche 15 juin 2025** dans le cadre du **festival des arts culinaires des îles 2025**.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 250 personnes.
Le RIS obtenu 0.225 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 2 - L'organisateur est autorisé à occuper l'intégralité du parking Saint-Asile du jeudi 12 juin au dimanche 15 juin 2025.

ARTICLE 3 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint-Asile du jeudi 12 juin au dimanche 15 juin 2025.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les services municipaux 7 jours à l'avance.

ARTICLE 6 - Seul un équipement aux normes et au gaz sera autorisé pour la cuisson des aliments. L'organisateur devra veiller à avoir, à proximité, un équipement d'extinction pour prévenir tout risque de feux.

ARTICLE 7 : L'organisateur est autorisé à occuper la plage Saint-Asile pour permettre le bon déroulement de son activité : « initiation de la pirogue tahitienne » du samedi 14 juin au dimanche 15 juin 2025.

ARTICLE 8 : L'organisateur est autorisé à occuper et utiliser les douches du stade municipal Lanetière, du jeudi 12 juin au dimanche 15 juin 2025.

ARTICLE 9 : L'organisateur est autorisé à occuper le terrain de pétanque situé à côté de la pinède au Pin Rolland, du jeudi 12 juin au dimanche 15 juin 2025.

ARTICLE 10 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, heure limite de rigueur. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 11 - L'organisateur devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par arrêté municipal et sera tenu de tenir un registre des exposants qui devra le faire parvenir à la mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer dès le lendemain de la fin des manifestations.

ARTICLE 12 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 13 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée. Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 28 mai 2025



Le maire,

Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT
Claude PRIOL